

GEN 4 REDEVANCES D'AERODROMES ET DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE REGLEMENTATION RELATIVE AUX REDEVANCES AERONAUTIQUES

GEN 4.1 PRINCIPES GENERAUX

1 Bases légales et consistance des redevances

Le décret législatif n° 91- 149 du 18 Mai 1991 définit le statut et les missions de l'Etablissement National de la Navigation Aérienne (E.N.N.A). Il définit également ses relations avec les tiers et notamment le recours au droit commercial.

Un cahier des clauses générales détaille ces relations et les prestations de service y afférentes en contrepartie desquelles l'ENNA perçoit une rémunération appelée redevance aéronautique pour les prestations liées à la sécurité de la Navigation Aérienne. Le décret exécutif n° 91- 150 du 18 Mai 1991 définit de même les Etablissements de Gestion et des Services Aéroportuaires (E.G.S.A).

Sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération, sous la forme de redevances, perçues au profit de l'Organisme qui fournit le service. Il en est de même pour l'usage des installations et services y compris les services de radiocommunications et de météorologie mis en œuvre par l'Etat dans l'espace aérien relevant de sa responsabilité, pour la sécurité et la rapidité de la circulation aérienne en route.

Les redevances sont dues pour :

- Atterrissage des aéronefs ;
- Usage des dispositifs d'éclairage ;
- Usage des installations et des services d'assistance à la navigation aérienne en route et à l'approche ;
- Usage des installations pour la réception des passagers ;
- Usage des installations pour la réception des marchandises ;
- Usage de parking des aéronefs ;
- Stationnement des aéronefs ;
- Abri des aéronefs ;
- Occupation des terrains et immeuble ;
- Assistance du service de sauvetage et lutte contre l'incendie (SSLI).

Toutes ces redevances sont réglementées, leur taux est publié. Elles sont dues par le seul fait de l'usage des services, installations, ouvrages et bâtiments qu'elles rémunèrent. Elles sont recouvrées par l'organisme exploitant selon ses règles propres.

1.1 Bases de perceptions des redevances

La perception des redevances est basée sur les modes de calcul détaillés en GEN 4-2-2 paragraphe 5. Compte tenu de l'importance des paramètres entrant dans les calculs, les usagers aériens sont invités à veiller sur l'actualité des informations les concernant en matière d'usage des services de la Navigation aérienne.

A ce titre, ils sont expressément invités à fournir la liste de leur flotte ainsi que les amendements de manière régulière. Le programme des vols, les demandes d'autorisation de survol et les préavis de vols par les moyens les plus appropriés à :

Direction des Ressources, Finances et de la Comptabilité (DRFC) Département Commercial

Adresse : 1 Avenue de l'indépendance- Alger – BP 383- Algérie

RSFTA : DAALYVDG

Tel/Fax : Direction de la DRFC : 00 213 23 51 52 03

Département Commercial : 00 213 23 51 52 37

Service Recouvrement : 00 213 23 51 52 07

Service Facturation : 00 213 23 51 52 04

Service client : 00 213 23 51 52 23

Email : drfc@enna-dz.com

denafact@hotmail.com

Les redevances dues sont généralement distinguées selon que l'aéronef effectue un trafic national ou international. Il est considéré comme trafic national tout vol effectué entre deux points situés sur le territoire national par des aéronefs nationaux.

1.2 Facturation et recouvrement :

La redevance est due par la personne qui exploite l'aéronef au moment où le vol a eu lieu. Au cas où l'exploitant n'est pas connu le propriétaire de l'aéronef, est réputé être l'exploitant jusqu'à ce qu'il ait établi quelle autre personne avait cette qualité. A défaut pour l'exploitant de faire la déclaration et/ou les amendements de sa flotte, le coefficient poids pris pour paramètre dans la facturation pour chaque aéronef d'un même type utilisé par cet exploitant établi sur la base de la masse maximale au décollage (MTOW) de la version la plus lourde de ce type. A défaut de paiement dans les délais prescrits par le règlement financier inclus ci-après en GEN 4.2.5 paragraphe 7. Le recouvrement est poursuivi par le service chargé du règlement du contentieux de l'Etablissement dans les conditions et les règles commerciales en vigueur et/ou au vu d'un ordre exécutoire du tribunal compétent.

1.3 Répartition des redevances.

La perception des redevances aéronautiques relève de la compétence des organismes suivants :

- (1) Etablissement National de la Navigation Aérienne (E.N.N.A) voir GEN 4-1-1 paragraphe 1
Atterrissages des aéronefs ; Usage des dispositifs d'éclairage, Usage des installations des services d'assistance à la navigation aérienne en route et à l'approche, assistance du service de sauvetage et lutte contre l'incendie (SSLI).
- (2) Etablissement de Gestion et des Services Aéroportuaires (E.G.S.A) voir GEN 4-1-1 paragraphe 1
Usage des installations pour la réception des passagers, des marchandises, stationnement et abri des aéronefs, occupation des terrains et des immeubles.

2 Dispositions particulières :

2.1 Perturbation du trafic dans les espaces aériens adjacents

En cas de déroutement du trafic via la FIR ALGER dû à des restrictions imposées par des mesures ATFM dans les FIR limitrophes, le survol dans la FIR ALGER est autorisé selon les modalités suivantes :

- Respect du réseau de routes ATS publié dans la partie ENR 3.1, 3.2 et 3.3 de l'AIP Algérie.
- Dépôt d'un plan de vol mentionnant au champ 18, l'immatriculation, le nom de l'exploitant et / ou du propriétaire de l'aéronef, le numéro FAX ou A.F.T.M
- Dépôt d'un préavis de vol dont le modèle figure en GEN 4-2-4.

2.2 Utilisation des plans de vol répétitifs (RPL)

L'Algérie ne pratique pas cette procédure. Les compagnies utilisant les RPL sont invitées à veiller au respect de la totalité des procédures obligatoires régissant ce type de plan en renseignant de manière appropriée le champ 18. A défaut, les Services de contrôle en route recueilleront les informations complémentaires, lesquelles seront les seules références pour l'établissement des redevances. Les usagers de l'espace aérien ne pourront alors opposer de réclamation.

3 Montant des redevances de navigation aérienne

3.1 Redevances d'atterrissage :

3.1.1 Aéronefs effectuant un trafic international :

Jusqu'à 12 Tonnes	: 1.712,74 DA
De 13 à 25 Tonne	: 1.712,74 DA + 148,9 DA/ tonne supplémentaire ;
De 26 à 50 tonnes	: 3.648,51 DA + 311,36 DA/ tonne supplémentaire ;
De 51 à 75 tonnes	: 11.432,61 DA + 332,92 DA/ tonne supplémentaire ;
Au-dessus de 75 tonnes:	19.755,69 DA+ 483,42 DA/ tonne supplémentaire.

3.1.2 Aéronefs effectuant un trafic national :

Jusqu'à 12 Tonnes : 64,14 DA
 De 13 à 25 Tonnes : 64,14 DA + 10,68 DA/ tonne supplémentaire ;
 De 26 à 50 Tonnes : 202,98 DA + 22,80 DA/ tonne supplémentaire ;
 De 51 à 75 Tonnes : 772,98 DA + 23,25 DA/ tonne supplémentaire ;
 Au-dessus de 75 Tonnes : 1.354,23 DA + 38,15 DA/ tonne supplémentaire.

3.1.3 Aéronefs de tourisme :

Jusqu'à 12 Tonnes : 49.78 DA
 Au-dessus de 12 Tonnes : 49.78 DA + 8,61 DA/ tonne supplémentaire.

3.2 Redevances d'entraînement :

25 % du montant de la redevance d'atterrissage.

3.3 Redevances de survol des aéronefs :

Trafic international : 3.434 DA l'unité de service

Trafic national : 115,33 DA l'unité de service

3.4 Redevances d'usage des dispositifs d'éclairage :

Aérodromes de classe internationale : 1.168,86 DA

Aérodromes de classe autre qu'internationale : 877,10 DA

3.5 Redevances d'assistance du service de sauvetage et lutte contre l'incendie :

Le taux unitaire horaire de base de la prestation du service de sauvetage et lutte contre l'incendie (SSL) est mentionné dans le tableau ci-dessous :

Nature Intervention	Taux unitaire		
	Aéronef de catégorie 6	Aéronef de catégorie 7	Aéronef de catégorie 8
Protection	3000,00DA	6000,00DA	9000,00DA
Avitaillement	6000,00DA	12000,00DA	18000,00 DA

❖ 1 Unité = 1 heure

❖ Toute fraction d'heure est considérée comme 1 unité.

Exemple : si la durée d'intervention = 1 heure 05 Minutes, le nombre d'unité sera égal à 2.